



Arrêté n° 2022/ST09-41 T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation pour des travaux de réparation de fuite sur raccordement AEP – D219

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la demande de la société *SIRA LES ATTAQUES* en date du 23 septembre 2022, afin d'obtenir un arrêté de restriction de circulation pour des travaux de réparation de fuite sur raccordement AEP,
- Vu l'accord de la MDADT n° CA22541PV du 21 septembre 2022,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société *SIRA* est autorisée à effectuer des travaux de réparation de fuite sur raccordement AEP, D219 du PR 1+384 au PR 1+507 située en agglomération rue du Pont d'Oye.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable le 7 septembre 2022 comme précisée dans la demande pour une durée de 30 jours.

**ARTICLE 3 :**

En cas de travaux sur trottoir et sous bordure, une dépose et une pose des bordures est à effectuer. Une découpe d'une sur-largeur est effectuée avant la réfection des enrobés.

La société *SIRA* sera chargée de laisser la voirie à l'identique après les travaux, soit : la réfection de la chaussée en bitume noir et les abords à l'identique au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

**ARTICLE 5 :**

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :  
*Circulation alternée, interdiction de stationner au droit du chantier, Vitesse limitée à 30 km/h.*

**ARTICLE 6 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier mise en place, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'urgence.

**ARTICLE 8 :**

Après intervention, la société en charge des travaux est tenue de remettre en état à l'identique.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, la société en charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 26 septembre 2022

José RIVAS



Pour le Maire d'OYE-PLAGE  
L' Adjoint aux travaux